



Requête pour une dérogation (Art. 39 OLT 3 / Art. 27 OLT 4)

Requérant

Entreprise	Personne responsable
Adresse	Courriel
Case postale	Téléphone
NPA / Lieu	Mobile

1. Requête (Requête OLT 3 OLT 4, Art./norme)

1.1 Informations du secteur de l'entreprise concerné, du genre d'activité exercé, du nombre de collaborateurs impliqués

1.2 Motif de la requête

1.3 Mesures compensatoires

2. Audition des collaborateurs concernés

2.1 Genre d'audition, participants, date

2.2 Résultat de l'audition: Accord, réserves, propositions (si nécessaire en annexe)

Lieu et date

Timbre et signature

3. Prise de position du SECO

Lieu et date

Timbre et signature

4. Prise de position de la SUVA

Lieu et date

Timbre et signature

5. Décision de l'autorité cantonale

Responsable

No de l'affaire

Décision octroyée refusée

Lieu et date

Timbre et signature

Art. 39 OLT 3 Autorisations de déroger aux prescriptions

1. Les autorités peuvent, à la demande de l'employeur, autoriser, dans chaque cas d'espèce, des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance lorsque:
 - a. l'employeur prend une autre mesure aussi efficace, ou
 - b. l'application de la prescription conduirait à une rigueur excessive et que la dérogation ne compromet pas la protection des travailleurs.
2. Avant de présenter sa demande, l'employeur doit donner la possibilité aux travailleurs concernés ou à leurs représentants au sein de l'entreprise de s'exprimer sur ce sujet. Il doit communiquer le résultat de cette consultation à l'autorité.

Art. 27 OLT 4 / En outre

3. Avant d'autoriser des dérogations, l'autorité cantonale prend l'avis de l'office fédéral. Celui-ci prend l'avis de la CNA, si nécessaire.